

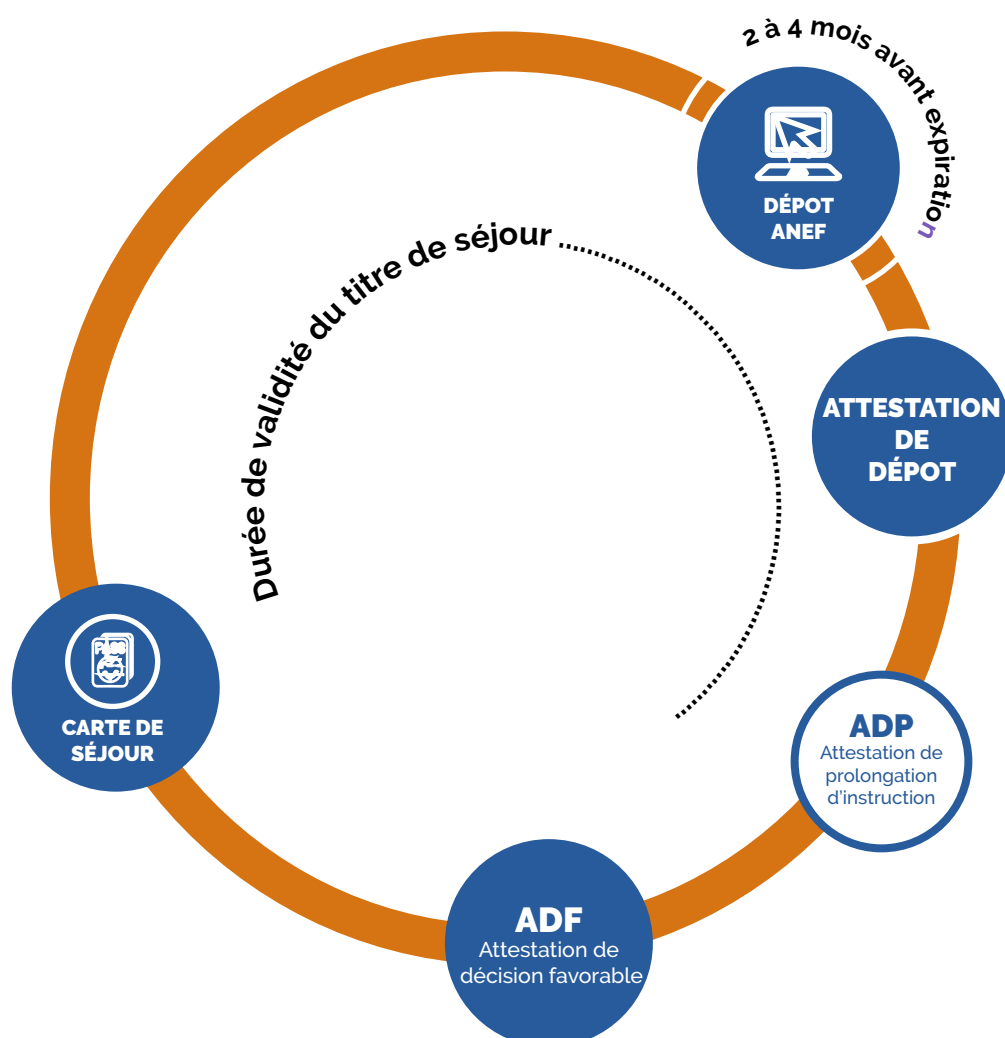
ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

**AVEZ-VOUS
PENSÉ À...**

**RENOUVELER
VOTRE TITRE
DE SÉJOUR ?**

RENOUVELER SON TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT

Si vous avez un visa/titre de séjour étudiant et souhaitez poursuivre vos études en France au-delà de la date de sa validité, vous devez déposer une demande de renouvellement de titre de séjour selon une procédure spécifique.



QUAND DÉPOSER SA DEMANDE ?

Entre **quatre et deux mois avant l'expiration de votre titre de séjour** : il est crucial de respecter ce délai pour ne pas être en situation irrégulière et perdre vos droits.

De plus, si vous présentez votre demande de renouvellement de titre hors délai, vous devrez aussi payer un droit de visa de régularisation de 180 € au lieu des 75€ réglementaires.

OÙ DÉPOSER SA DEMANDE ?

Sur le site internet « [Étrangers en France](#) » ([plateforme ANEF](#)).

Cas particulier des visas Mineurs scolarisés : Pour ce type de visa, il faut contacter le pôle SPI qui vous indiquera comment déposer votre demande entre le 3e et le 2e mois suivant votre 18e anniversaire.

CONDITIONS POUR OBTENIR UN RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

Comme lors de la demande de visa, les étudiants souhaitant demander un renouvellement de titre de séjour étudiant doivent remplir des conditions :

- D'état civil
- De statut : étudiant dont les études font preuve de sérieux et de réalité
- De domiciliation : résider dans un lieu permettant d'effectuer ses études en présentiel
- De ressources : justifier de ressources mensuelles équivalentes à 650€
- De sécurité : ne pas porter atteinte à la sécurité nationale

L'étudiant doit apporter la preuve que ces conditions sont respectées en ajoutant les documents justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Les justificatifs doivent être au format .pdf, .jpeg ou .png, d'une taille maximum de 1 Mo et doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un [traducteur interprète agréé](#) s'ils sont dans une autre langue que le français.

1. ÉTAT CIVIL

- Copie du visa/titre de séjour en cours de validité. (recto-verso si nécessaire)
- Copie du passeport.
- Extrait de l'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance.
- Numéro à 22 chiffres de l'e-photo réalisée dans un [photomaton agréé](#)

2. STATUT

- **Certificat de scolarité ou justificatif de préinscription auprès de votre établissement d'inscription :**
Si vous n'êtes pas en mesure de présenter ces documents pour l'année 2023/2024, veuillez joindre votre certificat de scolarité 2022/2023, une lettre explicative et tout document permettant de justifier que vous avez postulé pour une formation universitaire en 2023/2024.
Les étudiants UNICAEN en L1, L2 et M1 souhaitant poursuivre leurs études à UNICAEN en 2023/2024 peuvent demander par mail une attestation d'autorisation de réinscription auprès de la DEVE (deve.admissions@unicaen.fr) en précisant bien : NOM, Prénom, Date de naissance, et n°étudiant.
- **Relevés de notes :**
Ensemble des relevés de notes de l'année écoulée et si, possible, une attestation de réussite délivrée par votre secrétariat de scolarité.

3. DOMICILIATION

→ **Justificatif de domicile datant de moins de six mois**

- **Si locataire :** facture (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, téléphone mobile, accès à internet fixe) *ou* bail de location de moins de six mois *ou* quittance de loyer
- **Si hébergé à l'hôtel :** attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois
- **Si hébergé chez un particulier :** attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte nationale d'identité *ou* de sa carte de séjour, acte de propriété (*ou* quittance de loyer *ou* facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe etc. de l'hébergeant)
- **Si hébergé au Crous :** attestation de résidence à demander à l'accueil de votre résidence

4. RESSOURCES

- **si vous êtes boursier :** un justificatif de cette situation précisant le montant et la durée de la bourse versée.
- **si vous travaillez :** vos trois dernières fiches de paie + contrat de travail
- **si vous êtes pris en charge par un tiers :** justificatif d'identité du tiers ; les attestations bancaires de la programmation de virements réguliers *ou* une attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis (615 € mensuels)
- **si vous disposez des ressources suffisantes :** attestation bancaire de solde créditeur suffisant (au moins 615€/mois).

→ En cas de ressources multiples, veuillez fournir le justificatif de chacune des ressources et joindre une lettre explicative. Dans tous les cas nous vous conseillons de fournir vos 3 derniers relevés de compte bancaire français.



ET APRÈS LE DÉPÔT ?

L'ANEF puis la préfecture de votre domicile vont examiner votre demande au regard des éléments que vous avez fournis. Cela peut être long.

Des documents supplémentaires peuvent aussi vous être demandés via votre espace ANEF.

Vous recevrez les documents suivants :

1. **Attestation de dépôt de dossier** (en version numérique)
 2. *Optionnel : Attestation de prolongation d'instruction · ADP (en version numérique)*
 3. **Attestation de décision favorable · ADF** (en version numérique)
 4. **Carte de séjour** : remise par la préfecture qui vous précisera le jour et l'heure du rendez-vous par mail ou SMS.
Le jour du rendez-vous vous devrez venir avec un **timbre fiscal de 75€*** que vous pouvez acheter dans un bureau de tabac ou sur le site timbres.impots.gouv.fr
- * sauf pénalité de retard de 180€



QUESTIONS & RÉPONSES



PROCÉDURE

Puis-je voyager en dehors de France avec une attestation de décision favorable ?

NON s'il s'agit d'une ADF sur une première demande de titre de séjour.

OUI s'il s'agit d'une ADF sur une demande de renouvellement de titre de séjour.

Puis-je continuer à travailler avec une attestation de décision favorable ?

OUI. Cette attestation vous octroie les mêmes droits qu'un visa ou une carte de séjour.

Cela fait plus de deux mois que j'ai déposé ma demande et je n'ai pas de retour de la préfecture, que faire ?

Contactez votre préfecture de rattachement pour demander l'état d'avancement de votre dossier. N'oubliez pas d'indiquer votre NOM, Prénom, nationalité, date de naissance, numéro étranger et attestation de dépôt dans votre mail.

Je vais partir en Erasmus en septembre/janvier prochain, dois-je demander un renouvellement de titre de séjour ?

OUI. Vous devez compléter votre dossier comme une demande classique et ajouter en plus votre lettre d'acceptation Erasmus. Vous recevrez alors un titre de séjour « étudiant en mobilité » qui vous permettra de reprendre vos études en France l'année suivante sans refaire une demande de visa.

Attention: le titre de séjour « étudiant en mobilité » ne vous dispense pas de demander un visa d'études pour le pays concerné si votre séjour d'études excède 90 jours.

J'ai un visa autre qu'« étudiant » ou « mineur scolarisé », que dois-je faire ?

Si vous avez un visa chercheur/passeport talent : contactez le [Service Euraxess d'UNICAEN](mailto:intl.euraxess@unicaen.fr) (intl.euraxess@unicaen.fr)

Si vous avez un autre type de visa : contactez votre préfecture de résidence.



JUSTIFICATIFS

Je vis chez un proche qui prend en charge toutes mes dépenses, dois-je prouver les 615€/mois ?

NON. La personne qui vous prend en charge intégralement peut faire une attestation de prise en charge totale.

Puis-je justifier de mes ressources avec un compte bloqué à l'étranger ?

NON. Suite à de nombreuses fraudes, les attestations de compte bloqué (telles que celles délivrées par certains pays du Maghreb) ne sont plus acceptées par la préfecture.

Il me manque des pièces justificatives, dois-je attendre pour déposer mon dossier ?

NON. Téléversez une courte lettre explicative en format PDF expliquant l'absence d'une pièce demandée le cas échéant (par exemple, vous n'avez pas encore accès à votre relevé des notes ou à votre preuve d'inscription pour 2023/2024). Ainsi, vous respectez les délais de renouvellement. Vous pourrez fournir les documents manquants plus tard.

J'ai redoublé une année ; est-ce un motif pour refuser ma demande de renouvellement ?

NON. À partir du moment où vous êtes assidu en cours et vous vous présentez aux examens, un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause le caractère sérieux des études.



CONTACTS

PRÉFECTURE DU CALVADOS

pref-etrangers@calvados.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

pref-etrangers@manche.gouv.fr

PRÉFECTURE DE L'ORNE

pref-etrangers@orne.gouv.fr

UNICAEN - PÔLE SPI

intl.spi@unicaen.fr



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE